

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D. 163, remplacé par le décret du 6 mai 2019 ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, l'article 1^{er}, 9°, inséré par le décret du 27 octobre 2011;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité du milieu intérieur, l'article 9 ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 1999 relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;

Considérant le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), l'article 3, alinéa 2, 1°, b) ;

Vu le rapport du 30 septembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les avis de l'inspection des finances du 23 septembre 2025 et du 25 septembre 2025 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° l'Agence : l'Agence wallonne de l'Air et du Climat telle que visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;
- 2° le Laboratoire de référence: l'ISSeP, laboratoire de référence de la Région wallonne en matière d'air ;
- 3° le ministre : le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions ;
- 4° le Président : le Président de l'Agence tel que visé à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;
- 5° le CWEA : le Compendium Wallon de méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse.

Art. 2. Les laboratoires qui procèdent à des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique sont agréés pour les prélèvements et analyses :

- 1° des émissions, soit l'émission ;
- 2° de la qualité de l'air ambiant, soit l'immission ;
- 3° de la qualité de l'air intérieur.

En outre, l'agrément se rapporte à l'intégralité d'un ou plusieurs groupes de paramètres définis dans la liste reprise en annexe I.

Sur la proposition conjointe de l'Agence et du Laboratoire de référence, le ministre peut modifier l'annexe I.

Chapitre 2. – Conditions d'octroi de l'agrément

Art. 3. Chaque site d'exploitation accueillant un laboratoire et pour lequel un agrément est demandé est soumis, individuellement, aux conditions d'agrément fixées par le présent arrêté.

Art. 4. L'octroi de l'agrément est conditionné au respect, par le demandeur, des conditions générales suivantes :

- 1° ne pas avoir encouru une condamnation qui produit encore des effets par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction visée à l'article D. 138, du livre 1^{er} du Code de l'environnement ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° ne pas se trouver dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et l'exercice indépendant de ses missions.

Art. 5. § 1^{er}. L'octroi de l'agrément est également soumis aux conditions particulières suivantes, dans le chef du demandeur :

- 1° disposer des capacités techniques, des installations et équipements, des procédures, des moyens humains et des qualifications nécessaires pour assurer les missions au titre desquelles l'agrément est requis ;
- 2° disposer d'un rapport d'enquête technique réalisé par le laboratoire de référence et évalué favorablement par l'Agence ;
- 3° disposer d'une accréditation suffisante :
 - a) portant sur les méthodes de références visées dans la liste des paramètres de l'annexe I et basée sur le référentiel EN ISO/CEI 17025 et ;
 - b) délivrée par un organisme national d'accréditation au sens du Règlement (CE) N° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93.

L'accréditation suffisante visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est celle qui porte au moins sur les paramètres indiqués comme requis (« X ») au sein du tableau des paramètres de l'annexe I.

§2. Si la demande d'agrément concerne des prélèvements à l'émission, le demandeur doit également :

1° disposer d'une accréditation portant sur l'entièreté du groupe « 1000 » de paramètres du tableau des paramètres de l'annexe I.

2° déjà disposer de l'agrément relatif au groupe « 1000 » de paramètres du tableau des paramètres de l'annexe I ou, dans le cas contraire, en faire la demande.

Si la demande d'agrément concerne des prélèvements et analyses de la qualité de l'air ambiant, le demandeur dispose de l'agrément relatif au groupe « 2000 » de paramètres du tableau des paramètres de l'annexe I ou, dans le cas contraire, en fait la demande.

§3. L'enquête technique mentionnée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a pour objet de vérifier les conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o. L'enquête technique peut inclure la réalisation d'analyses de contrôle sur des échantillons test, l'audition de personnes-ressource et la mise en évidence de tout élément pouvant interférer avec la délivrance de l'agrément ou sa mise en œuvre.

Chapitre 3. – Procédure d'agrément

Section 1re. – Demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément

Art. 6. La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est introduite auprès du Président de l'Agence par voie électronique ou par courrier, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'Agence et dont le modèle est fixé par le ministre.

Art. 7. La demande comporte les renseignements suivants :

- 1° le ou les domaines soit émission, immission, air intérieur, et les groupes de paramètres du tableau des paramètres de l'annexe I, pour lesquels l'agrément est demandé ;
- 2° les éléments permettant d'identifier le demandeur ;
- 3° les éléments probants permettant d'établir que les conditions visées au chapitre 2 sont remplies, à l'exception du rapport d'enquête technique.

Art. 8. L'Agence remet un accusé de réception au demandeur d'agrément et notifie au Laboratoire de référence une demande d'enquête technique du demandeur, dans les dix jours de la réception de la demande.

Si la demande est incomplète, l'Agence indique au demandeur les documents qu'il faut communiquer.

Le Laboratoire de référence sollicite auprès du demandeur les documents justificatifs nécessaires à la partie documentaire de son enquête technique.

Le laboratoire de référence propose deux dates de manière à réaliser l'enquête technique au demandeur. Ces dates sont fixées dans les soixante jours de la réception de la notification visée à l'alinéa 1er ou de la réception des documents justificatifs par le Laboratoire de référence.

Le Laboratoire de référence transmet le rapport d'enquête technique à l'Agence dans les soixante jours de la réalisation de l'enquête technique.

Section 2. – Décision d'agrément

Art. 9. L'Agence notifie sa décision d'agrément au demandeur dans un délai de soixante jours à dater de la réception du rapport d'enquête technique.

La décision précise les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter, conformément à l'article 11.

Art. 10. L'agrément est octroyé pour une durée maximale de cinq ans.

La décision qui accorde l'agrément mentionne au minimum :

- 1° le domaine et les groupes de paramètres pour lesquels l'agrément est octroyé ;
- 2° les éléments permettant d'identifier le titulaire de l'agrément ;
- 3° les conditions d'usage de l'agrément.

La décision accordant l'agrément précise le cas échéant les actions correctrices à mettre en œuvre et les délais de mise en œuvre ainsi que les éventuelles conditions suspensives.

Chapitre 4. – Recours

Art. 11. § 1^{er}. Le demandeur d'agrément peut introduire un recours auprès du ministre contre la décision visée à l'article 9.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au ministre par envoi recommandé, dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir. Ce recours est repris sous un formulaire disponible sur le site internet de l'Agence et dont le modèle est fixé par le ministre.

Le demandeur précise dans son recours s'il souhaite exposer oralement sa défense.

Si le demandeur demande à être entendu, le ministre lui notifie la date et le lieu d'audition dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours. Dans ce cas, le ministre notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de l'audition.

Si le demandeur ne demande pas à être entendu, le ministre notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

Chapitre 5. – Equivalence de titres

Art. 12. § 1^{er}. Le titulaire d'un titre spécifique délivré dans une autre Région ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, peut demander à l'Agence que son titre soit assimilé à un agrément visé par le présent arrêté.

Le titre spécifique est assimilé à un agrément portant uniquement sur les groupes de paramètres définis dans la liste reprise en annexe 1^{re} qui sont intégralement couverts par le titre spécifique.

La demande d'agrément comprend :

- 1° une copie du titre ;
- 2° les coordonnées complètes de l'autorité qui l'a délivré ;
- 3° toutes les pièces justificatives démontrant que le titre est équivalent à l'agrément, ainsi qu'une traduction de ces pièces en français.

§ 2. Dans le cadre de l'examen qu'elle mène à l'occasion de la demande d'agrément, l'Agence peut solliciter des avis ou renseignements complémentaires d'autres autorités et organisations.

L'Agence peut se faire aider par le laboratoire de référence.

L'Agence peut demander au laboratoire de référence de réaliser une enquête technique si elle estime nécessaire d'avoir des informations complémentaires pour pouvoir statuer sur la demande.

§3. La demande d'agrément est envoyée auprès du Président de l'Agence par voie électronique ou par courrier.

L'Agence remet un accusé de réception au demandeur dans les dix jours de la réception de cette déclaration.

Si la demande est incomplète, l'Agence en informe le demandeur, elle lui indique les documents manquants et précise que le délai visé à l'alinéa 4 commence à courir à dater de la réception de l'ensemble des documents manquants.

Après vérification par l'Agence et pour autant que le titre soit valide, celle-ci notifie au demandeur, dans un délai de six mois à dater du jour où elle en a accusé réception, que son titre vaut agrément. Cette notification contient les mentions minimum visées à l'article 10, alinéa 2. Cette décision peut être modifiée, suspendue ou retirée conformément aux dispositions prévues par l'article 16.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 5, le ministre notifie sa décision de reconnaissance dans un délai de trois mois à dater de la réception du recours ou de la date de l'audition du demandeur si celui-ci a demandé à être entendu.

Le titulaire d'un titre assimilé à un agrément, tel que visé par le présent arrêté, peut uniquement mettre en œuvre son activité sur le territoire régional qu'à compter de la réception de la notification de reconnaissance mentionnée à l'alinéa 4.

Les conditions d'usage visées au chapitre 6 s'appliquent à ce titulaire.

Chapitre 6. – Conditions d'usage de l'agrément

Art. 13. Tout laboratoire agréé:

- 1° respecte les conditions d'octroi de l'agrément durant toute la durée de celui-ci ;
- 2° exerce ses missions en toute indépendance ;
- 3° respecte les conditions fixées dans le Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyses, en abrégé CWEA, élaboré et mis à jour par le Laboratoire de référence et approuvé par l'Agence et le ministre et d'utiliser le cas échéant le canevas de rapport arrêté par l'Agence;
- 4° d'utiliser les méthodes de référence dans le délai spécifié dans les conditions transitoires de l'arrêté qui approuve la mise à jour du manuel visé au 3°;
- 5° participe aux tests d'inter-comparaisons dans les conditions mentionnées à l'annexe 2 et de communiquer à l'Agence les résultats des tests qui ne sont pas organisés par le Laboratoire de référence;
- 6° confie, en cas de sous-traitance, sous sa responsabilité, la prestation d'analyse ou de prélèvement, à un laboratoire agréé pour cette opération selon la méthode reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;

Par dérogation à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 6°, le laboratoire peut confier une prestation d'analyse en sous-traitance à un laboratoire non agréé pour cette opération mais accrédité EN ISO CEI 17025 pour cette opération, si le recours à un laboratoire agréé s'avère techniquement impossible ou économiquement désavantageux.

Lors de toute sous-traitance visée à l'alinéa 1^{er}, 6°, le laboratoire mentionne explicitement le nom du sous-traitant sur les rapports et les autres documents délivrés.

7° tient à jour un inventaire des prélèvements et analyses réalisés dans le cadre du présent arrêté, ainsi que les résultats obtenus et de conserver ceux-ci durant cinq ans ;

8° informe l'Agence de toute modification concernant les renseignements communiqués dans la demande d'agrément ;

9° communique à l'Agence, sur simple demande, tous renseignements sollicités ;

10° permet aux agents chargés de la surveillance d'accéder aux locaux et de consulter tous les documents ;

11° se soumet aux visites techniques du Laboratoire de référence, sur site de prélèvement ou dans les locaux du laboratoire du demandeur .

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, les dirigeants, les administrateurs et les membres du personnel du laboratoire du demandeur ne peuvent pas avoir d'intérêt direct ou indirect dans les entreprises pour lesquelles les prélèvements et analyses sont réalisés. Elle ne peuvent pas exercer d'activité de conseil, liée directement ou indirectement au domaine de l'agrément, auprès de ces entreprises.

Concernant l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 4°, des méthodes dérivées des méthodes de référence préconisées par le Laboratoire de référence peuvent être utilisées à condition qu'elles aient fait l'objet d'une validation approuvée par le Laboratoire de référence.

Concernant les obligations visées à l'alinéa 1^{er}, 6°, le laboratoire mentionne explicitement le nom du sous-traitant sur les rapports et les autres documents délivrés.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 8°, le laboratoire agréé communique sans délai toute modification de son accréditation affectant les activités pour lesquelles il est agréé. Il communique les autres modifications au moins une fois par an pour le 1^{er} décembre au plus tard,

L'Agence peut transmettre la partie des rapports sur les visites spontanées et sur la visite technique relative aux paramètres pour lesquels le laboratoire agréé dispose d'une accréditation à l'organisme d'accréditation visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

Chapitre 7 – Modification, suspension et retrait de l'agrément

Art. 14. Le laboratoire agréé qui souhaite obtenir un agrément pour un ou plusieurs groupes de paramètres supplémentaires adresse, par voie électronique, une demande au Président, comprenant :

1° le formulaire visé à l'article 6 ;

2° les résultats des tests d'inter-comparaisons datant de moins d'un an relatifs aux groupes de paramètres pour lesquels il demande l'extension de l'agrément, dans la mesure où ceux-ci sont organisés.

Par dérogation à l'article 8, alinéas 5 et 6, le Laboratoire de référence décide si la réalisation d'une enquête technique est nécessaire.

L'Agence notifie sa décision au laboratoire agréé dans un délai de soixante jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception ou de la réception du rapport d'enquête technique complémentaire. La décision précise les voies de recours, ainsi que les formes et délais à respecter.

Art. 15. Si la procédure de renouvellement de l'agrément n'est pas finalisée à l'échéance de l'agrément, celui-ci est prolongé.

Cette prolongation n'est possible que si la laboratoire a introduit sa demande de renouvellement au minimum 6 mois avant l'échéance de l'agrément.

L'Agence notifie cette prolongation d'agrément par courrier au laboratoire.

Art. 16. § 1.

L'Agence peut modifier, suspendre ou retirer l'agrément:

- 1° en cas de modification d'un élément substantiel indiqué dans la demande d'agrément;
- 2° lorsque les conditions d'octroi ou d'usage de l'agrément ne sont plus remplies ;
- 3° lorsque les prestations fournies par le laboratoire, en ce compris les résultats obtenus aux tests d'inter-comparaisons et lors des visites techniques, sont jugées par l'Agence en concertation avec le Laboratoire de référence de qualité insuffisante ou ne témoignent pas de toute l'impartialité et l'objectivité requises pour l'exercice des missions pour lesquelles il a été agréé ;
- 4° lorsque le titulaire de l'agrément fait obstacle au contrôle de ses activités par les agents chargés de la surveillance ;
- 5° lorsque survient un danger grave pour la santé de l'homme ou un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement ;
- 6° lorsque le titulaire de l'agrément contrevient à la législation applicable à son activité.

§ 2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'Agence informe le titulaire de l'agrément, par envoi recommandé, de la possibilité de modifier, suspendre ou retirer l'agrément octroyé.

L'Agence précise :

- 1° les motifs qui justifient la mesure envisagée ;
- 2° que le titulaire de l'agrément a la possibilité d'exposer par écrit ses moyens de défense, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception de cette information, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander à l'Agence la présentation orale de sa défense devant l'Agence et le Laboratoire de référence ;
- 3° que le titulaire de l'agrément a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- 4° que le titulaire de l'agrément a le droit de consulter son dossier.

L'Agence détermine, le cas échéant, le jour où le titulaire de l'agrément est invité à exposer oralement sa défense.

§3. La décision de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément est prise par l'Agence, le cas échéant sur avis du Laboratoire de référence, et est notifiée dans les nonante jours à compter de

l'expiration du délai visé au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, au titulaire de l'agrément par envoi recommandé.

Dans le cas où l'Agence suspend l'agrément, elle octroie un délai pour se conformer aux conditions d'agrément au titulaire d'agrément.

Si l'Agence estime que le titulaire de l'agrément ne s'est pas conformé aux conditions d'agrément à l'issue du délai visé à l'alinéa 2 elle l'en informe de son intention de retrait de l'agrément et le convoque à nouveau, selon les modalités visées au paragraphe 2.

Après avis du Laboratoire de référence, l'Agence peut retirer l'agrément ou décider la fin de la procédure. L'Agence notifie sa décision au laboratoire par lettre recommandée.

§4. Le titulaire de l'agrément modifié ou retiré peut introduire un recours contre la décision visée au paragraphe 3. Ce recours est envoyé et instruit conformément à l'article 11. Il n'est pas suspensif.

§5. L'Agence exerce les pouvoirs prévus au présent article soit de sa propre initiative, soit sur demande :

- 1° du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- 2° du titulaire de l'agrément ;
- 3° du Laboratoire de référence.

Chapitre 9. – Publicité

Art.17. La liste des agréments est publiée sur le site Internet de l'Agence. Les groupes de paramètres pour lesquels le laboratoire est agréé sont spécifiés dans cette liste.

Les décisions de suspension ou de retrait d'agrément sont publiées par extrait sur le site internet de l'Agence.

Chaque agrément contient un numéro qui figure sur tout document que son titulaire adresse à l'Agence.

Chapitre 10. – Laboratoire de référence

Art.18. Le laboratoire de référence est réputé agréé pour les trois domaines visés à l'article 2, alinéa 1^{er} et pour l'ensemble des groupes de paramètres définis dans la liste reprise dans la liste des paramètres de l'annexe 1.

Chapitre 11. – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 19. L'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, modifié par l'arrêté royal du 27 mai 1968, est abrogé.

Art. 20. L'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34. Les laboratoires sont agréés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à l'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. ».

Art.21. Les agréments à durée déterminée délivrés en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, restent valables jusqu'à leur terme, sans préjudice de l'article 16.

Art.22. Les demandes d'agrément ou de renouvellement introduites, les procédures de modification, suspension ou retrait initiées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont instruites conformément aux règles procédurales et matérielles en vigueur au moment de cette introduction.

Art.23. L'article 5, paragraphe 1^{er}, 3° entre en vigueur trois ans après la date de publication du présent arrêté pour ce qui concerne les laboratoires agréés dans les domaines des prélèvements et analyses des émissions ou de la qualité de l'air ambiant en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 1966 susvisé.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, 3° entre en vigueur cinq ans après la date de publication du présent arrêté pour ce qui concerne les laboratoires agréés pour des prélèvements et analyses de la qualité de l'air intérieur

Art.24. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Coppieters', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Yves COPPIETERS

Annexe 1^{ère} : Liste des paramètres

A. Prélèvements et analyses à l'émission pour lesquels un agrément peut être délivré.

prélèvements et analyses d'émission pour lesquels un agrément peut être délivré.

Agrément		DESCRIPTION	ISO17025 REQUIS	NORME REFERENCE	U labo
N°	DEMANDE				
EMISSIONS - MESURE DE BASE					
1000		Détermination de la température dans une veine gazeuse	X	ISO 16911-1 LUC/0/002	
		Prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau (H ₂ O)	X	EN 14790	
		Prélèvement et analyse de l'oxygène (O ₂)	X	EN 14789	
		Prélèvement et analyse du dioxyde de carbone (CO ₂)	X	EPA 3A	
		Détermination de la masse volumique du gaz dans une veine gazeuse	X	ISO 16911-1	-
		Détermination de la vitesse dans une veine gazeuse	X	ISO 10780	
		Détermination du débit-volume dans une veine gazeuse.	X	ISO 10780	
EMISSIONS - AGREMENTS RELATIFS AUX CONTRÔLE DES INSTALLATIONS					
1110		Contrôle de l'autocontrôle (QUAL2 et AST)	X	EN 14181	-
1111		Traitement des données provenant des systèmes d'acquisition d'une usine		EN 17255	-
1112		Contrôle de la conformité d'une installation		CWEA A-I-2	
1113		Émissions atmosphériques : exigences minimales à respecter lors des prélèvements à l'émission en Région Wallonne		CWEA A-I-5	
EMISSIONS - AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES PARTICULAIRES					
1201a		Prélèvement des poussières totales dans la veine gazeuse	X	ISO 9096, EN 13284-1	
1201b		Quantification des poussières totales dans la veine gazeuse	X		
1202a		Prélèvement des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse		ISO 23210	-
1202b		Quantification des PM10 et PM2.5 dans la veine gazeuse		EN 13284-1	-
EMISSIONS - AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES DES GAZ EN CONTINU					
1301		Mesure en continu de l'oxygène (O ₂)	X	EN 14789	
1302		Mesure en continu du dioxyde de carbone (CO ₂)	X	EPA 3A	
1303		Mesure en continu du dioxyde de soufre (SO ₂)	X	EPA 6C EN 14791	
1304		Mesure en continu des oxydes d'azote (NOx)	X	EN 14792	
1305		Mesure en continu du monoxyde de carbone (CO)	X	EN 15058	
1306		Mesure en continu du carbone organique total (FID)	X	EN 12619	
1307		Prélèvement et analyse du protoxyde d'azote (N ₂ O)		EN ISO 21258	
EMISSIONS - AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES MINERAUX					
1401a		Prélèvement des mercures (Hg)	X	EN 13211	
1401b		Analyse des mercures (Hg)			
1402a		Prélèvement des métaux lourds autres que le mercure	X	EN 14385	
1402b		Analyse des métaux lourds autres que le mercure (Minimum As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Ti, V)			
1403a		Prélèvement de l'acide chlorhydrique (HCl)		EN 1911	
1403b		Analyse de l'acide chlorhydrique (HCl)			
1404a		Prélèvement de l'acide fluorhydrique (HF)		ISO 15713	
1404b		Analyse de l'acide fluorhydrique (HF)			
1405a		Prélèvement de l'ammoniac (NH ₃)		EN ISO 21877	
1405b		Analyse de l'ammoniac (NH ₃)		CWEA A-II-2	
1406a		Prélèvement des oxydes de soufre (SOx)		EN 14791	
1406b		Analyse des oxydes de soufre (SOx)			
1407a		Prélèvement du chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)		CWEA A-II-1	
1407b		Analyse du chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)			
EMISSIONS - AGREMENTS RELATIFS AUX COMPOSES ORGANIQUES					
1501a		Prélèvement des dioxines et furannes (PCDD et PCDF)	X	EN 1948-1	
1501b		Analyse des dioxines et furannes (PCDD et PCDF)	X	EN 1948-2, -3	
1502a		Prélèvement des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like		EN 1948-4	
1502b		Analyse des polychlorobiphényles (PCB) Dioxine-like			
1503a		Prélèvement des polychlorobiphényles (PCB) Totaux (marqueurs)		EN 1948-4	
1503b		Analyse des polychlorobiphényles (PCB) Totaux (marqueurs)			
1504a		Prélèvement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		ISO 11338-1	
1504b		Analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		ISO 11338-2	
1505a		Prélèvement des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX			
1505b		Analyse des composés organiques volatils (COV) spécifiques autres que les BTEX			
1506a		Prélèvement des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)			
1506b		Analyse des Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes (BTEX)			
1507a		Prélèvement du formaldéhyde (CH ₂ O)		CEN/TS 17638	
1507b		Analyse du formaldéhyde (CH ₂ O)		CWEA A-I-6	

B. Prélèvements et analyses à l'immission pour lesquels un agrément peut être délivré.

Agrément		DESCRIPTION	ISO17025 REQUIS	NORME REFERENCE	U labo
N°	DEMANDE				
IMMISSION - Package général (non requis pour 2501 et 2502)					
2000		Démonstration de la compétence et de la capacité à produire des résultats valides		ISO 17025	
IMMISSION - AGREMENTS RELATIFS AUX PARAMETRES METEO					
2101		Détermination de la température		ISO 17714	
2102		Détermination de l'humidité relative			
2103		Détermination de la direction du vent			
IMMISSION - AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES EN CONTINU DES GAZ					
2201		Mesure en continu du dioxyde de soufre (SO2)	X	EN 14212	
2202		Mesure en continu du sulfure d'hydrogène (H2S)			
2203		Mesure en continu du dioxyde d'azote (NO2)	X	EN 14211	
2204		Mesure en continu de l'ammoniac (NH3)			
2205		Mesure en continu du monoxyde de carbone (CO)	X	EN 14626	
2206		Mesure en continu de l'ozone (O3)	X	EN 14625	
2207		Mesure en continu du benzène (C6H6) et autres hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)		EN 14662-3	
2208		Mesure en continu des hydrocarbures totaux (HCT)			
2209		Mesure en continu du formaldéhyde (CH2O)			
2210		Mesure en continu du mercure gazeux total (Hg)		EN 15852	
2211		Mesure indicatives à l'aide de microcapteurs - partie gaz		CEN/TS 17660-1	
IMMISSION - AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES EN CONTINU DES POUSSIÈRES					
2301		Mesure en continu des particules en suspension (PM10 et/ou PM2,5)	X	EN 16450	
2302		Mesure en continu du carbone noir (BC)			
2303		Mesure en continu de la concentration en nombre de particules de l'aérosol atmosphérique (UFP)		EN16976	
2304		Mesure en continu des retombées sèches		NF X 43-014	
2305		Mesure indicatives à l'aide de microcapteurs - partie particules		CEN/TS 17660-2	
IMMISSION - AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES EN DIFFERE AVEC ECHANTILLONNAGE ACTIF					
2401		Prélèvement des particules en suspension (PM10 et/ou PM2,5)	X	EN 12341	
2402		Détermination de la concentration massique des particules en suspension (PM10 et/ou PM2,5)	X	EN 12341	
2403		Détermination du plomb, cadmium, arsenic et nickel dans les particules en suspension		EN 14902	
2404		Détermination du benzo(a)pyrène dans les particules en suspension		EN 15549	
2405		Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les particules en suspension		CEN/TS 16645	
2406		Détermination du carbone élémentaire et organique (EC/OC)		EN 16909	
2407		Détermination du chrome hexavalent (Cr6+)		ISO 16740	
2408		Détermination des fluorures totaux (F-)		NIOSH 7906 (prélèvement) ISO 10359-1 (dosage)	
2409		Prélèvement du benzène (C6H6)		EN 14662-1 ou 2	
2410		Détermination du benzène (C6H6)		EN 14662-1 ou 2	
2411		Prélèvement de composés organiques volatils COV spécifiques autres que le benzène		EN ISO 16017-1	
2412		Détermination de composés organiques volatils COV spécifiques autres que le benzène		EN ISO 16017-1	
2413		Prélèvement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) gazeux et particulaires		ISO 12884	
2414		Détermination des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) gazeux et particulaires		ou ISO 16362	
2415		Prélèvement par barbotage			
2416		Détermination de l'acide chlorhydrique (HCl) dans une solution de barbotage			
2417		Détermination de l'acide fluorhydrique (HF) dans une solution de barbotage			
2418		Détermination de l'acide cyanhydrique (HCN) dans une solution de barbotage			
IMMISSION - AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES EN DIFFERE AVEC ECHANTILLONNAGE PASSIF					
2501		Echantillonnage des poussières sédimentables		NBN T94-101 NF X43-006 BS 1747-1	
2502		Détermination des dépôts des poussières sédimentables		EN 15841	
2503		Détermination des dépôts en As, Cd, Pb et Ni			
2504		Détermination des dépôts en autres métaux que As, Cd, Pb et Ni			
2505		Détermination des dépôts en fluorures (F-)			
2506		Détermination des dépôts de mercure (Hg)		EN 15853	
2507		Prélèvement du dioxyde d'azote (NO2) par tubes passifs		EN 16339	
2508		Détermination du dioxyde d'azote (NO2) par tubes passifs		EN 16339	
2509		Prélèvement de l'ammoniac (NH3) par tubes passifs		EN 17346	
2510		Analyse de l'ammoniac (NH3) sur tubes passifs		EN 17346	
2511		Prélèvement de composés organiques volatils COV spécifiques autres que le benzène		EN ISO 16017-2	
2512		Détermination de composés organiques volatils COV spécifiques autres que le benzène		EN ISO 16017-2	
2513		Prélèvement de l'ozone (O3) par tubes passifs			
2514		Détermination de l'ozone (O3) par tubes passifs			
2515		Prélèvement du benzène (C6H6) par tubes passifs		EN 14662-4 ou 5	
2516		Détermination du benzène (C6H6) par tubes passifs		EN 14662-4 ou 5	
2517		Prélèvement du formaldéhyde (CH2O) par tubes passifs		ISO 16000-4	
2518		Détermination du formaldéhyde (CH2O) par tubes passifs		ISO 16000-4	
IMMISSION - AGREMENTS RELATIFS A LA SPECIATION DES POUSSIÈRES					
2601		Asbeste		ISO 10312 ISO 13794	
2602		Anions et cations dans PM2,5		CEN/TR 16269	
2603		NO3-, SO42-, Cl-, NH4+, Na+, K+, Mg2+, Ca2+ dans PM2,5		EN 16913	
2604		Bioaérosols		CEN/TS 16115-1 et 2	
2605		Grains de pollen et spores fongiques		EN 16868	
2606		Aérosol atmosphérique (nombre total)		CEN/TS 16976:2016	
2607		Aérosol atmosphérique (distribution des tailles particulières)		CEN/TS 17434	
IMMISSION - AGREMENTS RELATIFS A LA MODELISATION					
2701		Incertitude		CR 14377:2002	
2702		Objectifs de qualité des modèles (modelling quality objectives)			
2703		source apportement model applications		CEN/TS 17458	
IMMISSION - MESURES ODEURS					
2801		Prélèvement pour la détermination de la concentration d'une odeur	X	EN 13725	
2802		Analyse pour la détermination de la concentration d'une odeur	X		
2803		Odeurs , méthode de la grille		EN 16841-1:2016	
2804		Odeurs, méthode du panache		EN 16841-2:2016	
2805		Odour Continuous instrumental odorant monitoring			

C. Prélèvements et analyses en air intérieur pour lesquels un agrément peut être délivré

Agrément		DESCRIPTION	ISO17025 REQUIS	NORME REFERENCE	U labo
N°	DEMANDE				
AIR INTERIEUR - PACKAGE GENERAL ET MESURES DE BASE					
3000		Aspects généraux de la stratégie d'échantillonnage	X	EN ISO 16000-1	
		Détermination de la température moyenne de la pièce	X		
		Détermination de l'humidité relative moyenne de la pièce	X		
		Détermination de la concentration moyenne en dioxyde de carbone (CO2)	X	EN ISO 16000-26	
		Prélèvement d'un volume déterminé d'air à l'aide d'une pompe	X	EN ISO 16017-1	
AIR INTERIEUR - AGREMENTS RELATIFS AUX MESURES EN DIFFERE AVEC ECHANTILLONNAGE ACTIF					
3403a		Prélèvement du formaldéhyde (CH2O)		ISO 16000-3	
3403b		Détermination du formaldéhyde (CH2O)		ISO16000-3	
3407a		Echantillonnage des composés organiques volatils (COV)		ISO 16000-6	
3407b		Analyse des composés organiques volatils (COV) spécifiques			
AIR INTERIEUR - AGREMENT RELATIF A LA MESURE DES MOISSURES					
3801a		Echantillonnage d'air pour la culture de moisissures		ISO 16000-18	
3801b		Détection et dénombrement des moisissures par culture		ISO 16000-17	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du DATE relatif à l'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,



Yves COPPIETERS

Annexe 2. Modalités de participation aux tests d'inter-comparaisons des laboratoires agréés

Les laboratoires s'engagent à participer, à leurs frais, aux tests d'inter-comparaisons organisés ou sélectionnés par le laboratoire de référence.

Les laboratoires agréés pour le prélèvement de polluants participent aux tests d'inter-comparaisons dès lors qu'ils concernent le prélèvement des substances pour lesquelles ils sont agréés. Les laboratoires agréés pour l'analyse de polluants participent aux tests d'inter-comparaisons analytiques dès lors qu'ils concernent l'analyse des substances pour lesquelles ils sont agréés.

Les laboratoires agréés pour le prélèvement font participer, au cours de leurs participations successives aux campagnes de tests d'inter-comparaisons sur banc, des personnes différentes et des équipements différents, lorsque la taille de l'équipe concernée le permet.

Pour les organismes agréés sur plusieurs sites, chacun des sites agréés participe individuellement aux tests d'inter-comparaisons.

La fréquence de participation aux tests d'inter-comparaisons d'un laboratoire ne peut être inférieure à une participation tous les deux ans pour les prélèvements. Cependant, le laboratoire agréé qui n'a pas obtenu de résultats satisfaisants aux tests d'inter-comparaisons participe à nouveau à ces tests l'année suivante, dans la mesure où ceux-ci sont organisés.

Pour les analyses, la fréquence de participation est annuelle et doit couvrir au minimum cinquante pour cent des paramètres de l'agrément, pour autant que des tests d'inter-comparaisons soient organisés. Sur une période de trois ans, l'ensemble des paramètres de l'agrément doit avoir fait l'objet d'une participation.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats des tests d'inter-comparaisons, les équipes présentes peuvent être amenées à participer à une évaluation sous forme écrite et orale menée par l'organisateur des tests d'inter-comparaisons ou un représentant du Laboratoire de référence, concernant la connaissance et la mise en œuvre des méthodes normalisées.

Les laboratoires qui sont agréés pour la première fois participent aux tests d'inter-comparaisons dans l'année qui suit la notification de leur agrément, s'ils ne l'ont pas déjà fait durant l'année précédant cette notification.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du DATE relatif à l'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Namur, le
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Coppieters', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Yves COPPIETERS